

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

du 14 juin 2002 (Etat le 1^{er} mai 2011)

L'Office fédéral de la communication,

vu l'art. 31, al. 2 et 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,
vu les art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 4, 9, al. 4, 11, al. 3, 20a, 21, al. 4^{bis}, et 31, al. 1, de
l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)^{2, 3 4}
arrête:

Art. 1 Exigences essentielles et interfaces

¹ Les exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7 OIT et les installations de télécommunication ou catégories concernées figurent à l'annexe 1.

² Les interfaces prescrites selon l'art. 3 OIT figurent à l'annexe 2.

³ Les prescriptions concernant l'emplacement des interfaces prescrites figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage⁵.

Art. 1a⁶ Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL

Les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en place et à l'exploitation d'installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL au sens de l'art. 5a OIT figurent à l'annexe 5.

Art. 2 Notification des installations de radiocommunication

¹ Lorsqu'une personne notifie une installation de radiocommunication en application de l'art. 9 OIT, la notification vaut pour toutes les installations identiques, indépendamment de l'auteur de la notification.⁷

RO 2002 2111

¹ RS 784.10

² RS 784.101.2

³ Nouvelle teneur du 2^e membre de phrase selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

⁵ RS 784.101.113

⁶ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5839).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

² La notification ne confère pas de droit exclusif à son auteur.⁸

³ Elle comprend notamment les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de son auteur;
- b. le nom du responsable de la conformité;
- c. les indications nécessaires à l'identification de l'installation;
- d. le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité (art. 21, al. 2, OIT);
- e. l'usage prévu de l'installation;
- f. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées afin de satisfaire aux exigences essentielles (art. 10, al. 4, let. c, OIT);
- g. les fréquences et, éventuellement, les bandes de fréquences utilisées par l'installation;
- h. la puissance d'émission rayonnée ou conduite;
- i. l'espacement entre les canaux;
- j. le type de modulation;
- k. le protocole de transmission;
- l. le rapport cyclique d'émission (duty cycle);
- m. le type d'antenne.⁹

⁴ Si l'Office fédéral de la communication (OFCOM¹⁰) ne dispose pas des prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées, l'auteur de la notification est tenu de les lui prêter gratuitement.

⁵ Le délai mentionné à l'art. 9, al. 2, OIT commence à courir dès que l'auteur de la notification a fourni à l'OFCOM toutes les informations, citées aux al. 3 et 4.

⁶ La notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

Art. 3 Informations à l'utilisateur

¹ Les installations de télécommunication doivent être accompagnées des informations sur l'usage auquel elles sont destinées.

² Les informations accompagnant les installations de radiocommunication doivent en outre indiquer:

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

¹⁰ Nouveau terme selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 5839). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

- a. sur l'emballage au moins:
 1. que l'installation peut être exploitée en Suisse,
 2. la marque de conformité, le cas échéant le numéro d'identification et l'identificateur de catégorie;
- b. le cas échéant, dans le mode d'emploi, sur l'emballage ou sur l'installation, que l'exploitation de l'installation est interdite ou soumise à des restrictions, à une concession ou à une autorisation.¹¹

^{2bis} L'al. 2, let. a, ch. 1 ne s'applique pas:

- a. si l'installation concernée utilise des bandes de fréquences harmonisées au niveau international et que son exploitation n'est soumise à aucune restriction, concession ou autorisation; l'OFCom détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les installations de radiocommunication ne devant pas être accompagnées de cette information et en établit la liste;
- b. si l'installation ne peut pas être exploitée en Suisse.¹²

³ Il doit ressortir des informations accompagnant les installations terminales de télécommunication à quelles interfaces des réseaux de télécommunication elles peuvent être raccordées.

⁴ Les informations mentionnées aux al. 1, 2 et 3 doivent être mises en évidence.

⁵ Elles doivent être rédigées dans la langue officielle du lieu où l'installation est offerte et mise sur le marché. Dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles.¹³

Art. 3a¹⁴ Marque de conformité

Est admise comme marque de conformité au sens de l'art. 21, al. 1, let. e, OIT:

- a. la marque de conformité suisse définie à l'annexe 4, ch. 1; ou
- b.¹⁵ une marque de conformité étrangère reproduite à l'annexe 4, ch. 2.

Art. 4 Numéro d'identification

¹ La représentation graphique du numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité est, pour la procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III OIT), à la condition que les séries d'essais radio essentielles aient été choisies par l'organisme, pour la procédure du dossier de construction technique (annexe IV OIT) et pour la procédure d'assurance qualité complète (annexe V OIT):

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCom du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹² Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCom du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCom du 30 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7081).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCom du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCom du 17 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RO 2009 4229).

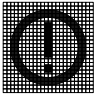
- a. pour l'OFCOM:
BAKOM X
- b. pour les autres organismes d'évaluation de la conformité:
SAS-aaaa X

² Dans les représentations graphiques mentionnées à l'al. 1, les chiffres et lettres ont la signification suivante:

- a. SAS-aaaa: numéro d'accréditation délivré par le Service d'accréditation suisse;
- b. X:
 1. III en cas de procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques,
 2. IV en cas de procédure du dossier de construction technique,
 3. V en cas de procédure d'assurance qualité complète.

Art. 5¹⁶ Identificateurs de catégories

¹ La représentation graphique de l'identificateur de catégorie (art. 21, al. 1, let. d, OIT) est la suivante:

Catégorie	Identificateur
Installations de radiocommunication dont l'exploitation est interdite ou soumise à restriction, concession ou autorisation:	
Autres installations	Aucun

² L'identificateur de catégorie doit accompagner la marque de conformité et avoir la même hauteur que cette dernière.¹⁷

Art. 6 Remise d'installations de télécommunication

¹ Les installations de télécommunication visées à l'art. 16, let. a, OIT ne peuvent être remises contre quittance qu'à des autorités militaires, à des organismes de la protection civile et à d'autres organismes agissant dans des situations extraordinaires (art. 31, al. 5, LTC).

² Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a.¹⁸ aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 30 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 7 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1391).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 17 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2009 (RO 2009 4229).

de radiocommunication¹⁹ contre quittance et présentation de ladite concession;

b. aux commerçants, contre quittance.

³ La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de télécommunication remises, ainsi que l'adresse et la signature de la personne à qui les installations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

⁴ Quiconque remet une installation de télécommunication mentionnée aux al. 1 et 2 doit conserver la quittance pendant deux années.

⁵ Quiconque remet des installations au sens de l'art. 6, al. 4, OIT doit conserver pendant cinq ans les pièces justificatives concernant la mise sur le marché, en particulier le bulletin de livraison et la facture.²⁰

Art. 6a²¹ Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées

Les installations de télécommunication usagées pour lesquelles les normes techniques applicables ont été modifiées de manière substantielle (art. 20a OIT) ainsi que les prescriptions sur leur mise en place et leur exploitation sont énumérées dans l'annexe 3.

Art. 7²² Disposition applicable en cas de modification des normes techniques désignées par l'OFCCOM
(art. 31, al. 2, let. a, LTC)

¹ En cas de modification d'une norme technique désignée, l'OFCCOM fixe la date à partir de laquelle la nouvelle version pose présomption de conformité aux exigences essentielles et celle à partir de laquelle la version précédente cesse de poser présomption de conformité. Sauf décision contraire, un délai d'une année court entre ces deux dates.

² A partir de la date à laquelle une norme technique désignée cesse de poser présomption de conformité aux exigences essentielles, les installations de télécommunication dont la procédure d'évaluation de la conformité selon l'annexe III OIT se base sur cette norme ne peuvent plus être offertes ni mises sur le marché.

³ A partir de la date à laquelle une norme technique désignée cesse de poser présomption de conformité aux exigences essentielles, les installations de télécommunication qui relèvent du champ d'application de cette norme, mais dont la procédure d'évaluation de la conformité se base sur une norme technique qui ne pose pas

¹⁹ RS 784.102.1

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCCOM du 15 déc. 2003 (RO 2003 5193). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCCOM du 7 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1391).

présomption de conformité (annexe IV OIT), ne peuvent plus être offertes ni mises sur le marché, sauf si l'évaluation de la conformité a eu lieu après la date à partir de laquelle la nouvelle version de la norme technique désignée pose présomption de conformité aux exigences essentielles.

4 Pour les installations de télécommunication qui ont fait l'objet d'une évaluation de la conformité selon l'annexe V OIT, l'al. 2 ou 3 s'applique suivant la norme technique utilisée.

Art. 8 Disposition applicable en cas d'application d'exigences essentielles additionnelles

Lorsque l'OFCOM décide que des exigences essentielles additionnelles au sens de l'art. 7, al. 4, OIT sont applicables, les installations de télécommunication concernées peuvent, sauf disposition contraire, encore être offertes et mises sur le marché sans satisfaire aux nouvelles exigences essentielles pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la décision.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication²³ est abrogée.

Art. 9a²⁴ Disposition transitoire relative à la modification du 7 avril 2011

Les installations de télécommunication dont la caractérisation ou les informations à l'utilisateur comportent un identificateur de catégorie d'une hauteur différente de celle de la marque de conformité peuvent être offertes et mises sur le marché jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

²³ [RO 1998 485, 2000 1077 3017, 2001 968 2881]

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O de l'OFCOM du 28 avril 2008 (RO 2008 1907). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 7 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1391).

Annexe 125
(art. 1, al. 1)

Exigences essentielles applicables au sens de l'art. 7, al. 4, OIT et installations de télécommunication ou catégories concernées

No	Titre du document	Installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées/Exigence(s) essentielle(s) applicable(s)
PTA 01 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication soumis à l'arrangement régional relatif au service radio-téléphonique sur les voies de navigation intérieure.	Installations de radio-communication pour la navigation intérieure/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 02 Ed. 3	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE ²⁵ du Conseil relative aux équipements marins.	Installations de radio-communication pour la navigation en haute-mer/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 03 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les balises d'avalanche avec une fréquence de travail de 457 kHz.	Balises avalanche/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 04 Ed. 2	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements hertziens destinés à équiper des navires non-SOLAS et à participer au système d'identification automatique (AIS).	Equipements du système d'identification automatique (AIS)/art. 7, al. 4, let. e, OIT
PTA 05	Prescriptions techniques et administratives concernant la garantie de l'accès des balises de localisation Cospas-Sarsat aux services d'urgence.	Balises de localisation Cospas-Sarsat, Personal Location Beacon (PLB)/art. 7, al. 4, let. e, OIT

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I al. 1 de l'O de l'OFCOM du 19 mai 2005 (RO **2005** 2219). Mise à jour selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 21 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 5139).

²⁶ JO n° L46 du 17.2.1997. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

Annexe 227
(art. 1, al. 2)

Interfaces prescrites selon l'art. 3, al. 1, OIT²⁸

N°	Titre du document	Edition
RIR0000	Prescription technique d'interface: document de base	5
RIR0101	Communication aéronautique	5
RIR0102	Navigation aéronautique	4
RIR0103	Surveillance aéronautique	4
RIR0104	Systèmes de détresse aéronautique	1
RIR0201	Emetteurs de radiodiffusion terrestre	8
RIR0203	Installations auxiliaires à la radiodiffusion (ENG/OB et SAP/SAB)	10
RIR0301	Faisceaux hertziens point à multipoint	6
RIR0302	Faisceaux hertziens point à point	13
RIR0501	Téléphonie digitale cellulaire	9
RIR0503	Téléphones sans fil	5
RIR0504	Equipements radio pour services d'urgence	5
RIR0506	Installations de recherche de personnes (pager)	3
RIR0507	Installations de radiocommunication PMR/PAMR	8
RIR0510	Systèmes intelligents de transport (ITS)	3
RIR0601	Terminaux pour le système global de détresse et de sûreté maritime	6
RIR0603	Communication maritime	5
RIR0604	Navigation maritime	5
RIR0702	Sondes météorologiques	3
RIR0703	Radars météorologiques	4
RIR0705	Wind-Profiler	3
RIR0806	Stations terriennes fixes de communication par satellite (FSS)	5
RIR0808	Stations terriennes mobiles de communication par satellite (MSS)	7
RIR0809	Systèmes de radionavigation par satellite (RNSS)	1
RIR1001	Systèmes d'alarme	6
RIR1002	Applications ferroviaires	6
RIR1003	Recherche, suivi et acquisition de données	6
RIR1004	Radiorepérage	10

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFCOM du 5 déc. 2008 (RO 2008 6471). Mise à jour selon le ch. II de l'O de l'OFCOM du 17 août 2009 (RO 2009 4229), le ch. I des O de l'OFCOM du 30 nov. 2009 (RO 2009 6543), du 15 mars 2010 (RO 2010 959), du 16 août 2010 (RO 2010 3549), du 1^{er} nov. 2010 (RO 2010 5067) et le ch. II de l'O de l'OFCOM du 7 avril 2011, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (RO 2011 1391).

²⁸ Les interfaces prescrites peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne ou à l'adresse Internet suivante: www.ofcom.ch, sous «L'OFCOM», puis «Bases légales», puis «Pratique en matière d'exécution», puis «Appareils et installations», puis «Prescriptions techniques d'interface (RIR)».

N°	Titre du document	Edition
RIR1005	Applications inductives	7
RIR1006	Applications sans fil dans le domaine de la santé	6
RIR1007	Télécommandes de modèles réduits	4
RIR1008	Applications à courte portée non spécifiques	8
RIR1009	Microphones sans fil	13
RIR1010	Systèmes de transmission de données à large bande	9
RIR1011	Identification par fréquence radio (RFID)	7
RIR1012	Télématique des transports et du trafic routiers	5
RIR1013	Applications audio sans fil	8
RIR1021	Télécommande, transmission de données et télémétrie à puissance élevée	6
RIR1022	<i>Abrogé</i>	
RIR1023	Applications à bande ultra-large (UWB)	4
RIR1101	Equipements radioamateurs	7
RIR1102	Equipements radio CB	3
RIR1108	Radiolocalisation (civil)	3

Annexe 3²⁹
(art. 6a)

Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées au sens de l'art. 20a OIT

Installations/types d'installations	Prescription
UHF PMR écart entre les canaux de 25 kHz	Sous réserve d'une concession appropriée, l'exploitation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

²⁹ Introduite par le ch. II de l'O de l'OFCOM du 9 mars 2007 (RO 2007 1001).

Marque de conformité au sens de l'art. 21, al. 1, let. e, OIT

1 Marque de conformité suisse

La représentation graphique de la marque de conformité suisse est la suivante:



La marque a une taille d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement de la marque de conformité, les proportions de celle-ci doivent être respectées.

2 Marque de conformité étrangère

La marque de conformité suivante est définie à l'Annexe VII de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité³¹. L'illustration a un caractère informatif.



³⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O de l'OFCCOM du 28 avril 2008 (RO **2008** 1907).

³¹ JO n° 91 du 7.4.1999, p. 27. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

*Annexe 5*³²
(art. 1a)

Prescriptions techniques et administratives diverses

N°	Titre du document ³³
PTA 5.1 (art. 1a)	Prescriptions techniques et administratives concernant les installations de télécommunication filaires utilisant la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) dans le cadre de services de télécommunication et de réseaux privés s'étendant sur plusieurs bâtiments non contigus

³² Introduit par le ch. II de l'O de l'OFCOM du 6 nov. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5839).

³³ Ces prescriptions techniques et administratives peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne ou à l'adresse Internet suivante: www.ofcom.ch, sous «L'OFCOM», puis «Bases légales», puis «Pratique en matière d'exécution», puis «Appareils et installations», puis «Prescriptions techniques et administratives».